

**AUTORISATION DE CAMPEMENT  
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
autorisation numéro 2023-222**

---

**Pétitionnaire** : Club alpin français Lourdes-Cauterets, propriétaire du refuge des Oulettes de Gaube, relayé par Claire Bodin et Aurore Meyer, gardiennes du refuge des Oulettes de Gaube

**Adresse** : 1 place de la République « Le Lavedan » - 65100 LOURDES

**Nature de la demande** : campement pour aides gardiens dans le cœur du Parc national des Pyrénées

**Localisation** : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (Hautes-Pyrénées),

**Dossier suivi par** : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande déposée le 2 juillet 2023 par les gardiennes du refuge des Oulettes de Gaube,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation de campement**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise les gardiennes du refuge des Oulettes, à installer trois tentes pour les aides gardien du refuge pour la période estivale.

**Article 2 – Prescriptions**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- les tentes devront être implantées sur l'emplacement figurant sur la photo aérienne annexée au présent arrêté,
- les tentes devront être d'une couleur terne, facilitant leur intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki,
- les tentes ne devront servir que pour le couchage des aides gardien du refuge. Elles devront être dimensionnées à cet effet et ne comporteront pas d'espace supplémentaire au couchage (coin cuisine...). Les installations du refuge devront être utilisées par les aides gardiens pour tout autre besoin : toilette, sanitaire, restauration,
- les tentes devront être de hauteur réduite, ne permettant pas aux occupants de se tenir debout en leur sein,
- Il est interdit d'allumer un feu,
- Aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords des tentes. Ils devront être ramenés au refuge.

### Article 3 – Période d'installation

La présente autorisation de campement est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023.

La présente autorisation devra être affichée sur les tentes pendant toute la durée de l'installation et rester lisible en la protégeant sous film pochette ou tout autre dispositif similaire.

Au besoin (protection des troupeaux), un filet mobile peut délimiter l'enceinte occupée par les tentes.

### Article 4 - Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

### Article 5 - Publicité

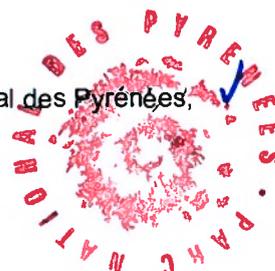
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

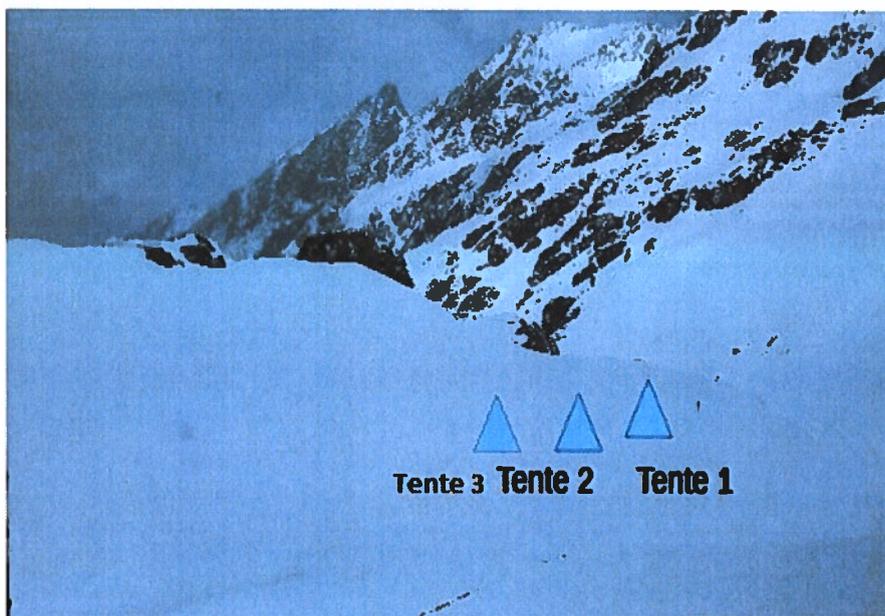
Fait à Tarbes, le jeudi 6 juillet 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH





*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*